



Ville de Mont-Saint-Hilaire  
Bureau du greffier  
Hôtel de ville de Mont-Saint-Hilaire  
100, rue du Centre-Civique

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

#### SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1235-14

#### 1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Faisant suite à la consultation écrite tenue en remplacement de l'assemblée publique de consultation requise en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* en raison du contexte actuel de pandémie, entre le 10 et le 25 mars 2021, sur le premier projet de Règlement numéro 1235-14, le conseil municipal a adopté, le 6 avril 2021, un second projet de règlement numéro 1235-14, intitulé : « **RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1235 AFIN D'AJOUTER OU DE MODIFIER CERTAINES DÉFINITIONS, DE MODIFIER LA CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX, DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES, DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX, ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AINSI QU'AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES, DE MODIFIER DES DISPOSITIONS ENTOURANT LE STATIONNEMENT ET L'ENTREPOSAGE, DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS DE TERRAINS, DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES PERMANENTES ET TEMPORAIRES, D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RÉGISSANT LES INTERVENTIONS À L'INTÉRIEUR DES BOISÉS D'INTÉRÊT, DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSERVATION DES ARBRES, D'APPORTER CERTAINES MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RÉGISSANT LES ZONES DE CONTRAINTES, DE MODIFIER LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES TELS QUE LES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS POUR LES STATIONS-SERVICES, DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES DANS CERTAINS SECTEURS, DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS ARCHITECTURALES POUR LES HABITATIONS DU VILLAGE DE LA GARE, DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DANS LES ZONES AGRICOLES A-8 À A-12, EN MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES DE LA ZONE H-12, DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, D'AJOUTER DES DISPOSITIONS VISANT À EXCLURE CERTAINES PARTIES DE TERRITOIRE AUX SEUILS MINIMAUX DE DENSITÉ, DE MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE EN APPORTANT DES AJUSTEMENTS AUX LIMITES DES ZONES H-52, H-53, H-93, H-104, H-108, H-109, P-2, I-3, PE-3, P-4 ET DE MODIFIER POUR CERTAINES ZONES LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS »**

Ainsi, une demande relative à la disposition ayant pour objet :

1. **D'ajouter de nouveaux usages pour la classe d'usage C-2 – Commerce artériel, soit des usages touchant le domaine du film et du visuel, de l'enregistrement du son et le centre de conditionnement physique (article 2);**

Peut provenir de toute zone où la classe d'usage C-2 est permise et des zones contiguës à celles-ci.

- 2. D'ajouter un nouvel usage pour la classe d'usage C-4 – Commerce de restauration, soit l'usage : Bars (article 3);**

Peut provenir de toute zone où la classe d'usage C-4 est permise et des zones contiguës à celles-ci.

- 3. D'ajouter de nouveaux usages pour la classe d'usage C-9 – Commerce para-industriel, soit ceux concernant la microbrasserie et la microdistillerie, le commerce de gros de produit du gaz et du gaz propane et le commerce de gros de produits pétroliers (article 4);**

Peut provenir de toute zone où la classe d'usage C-9 est permise et des zones contiguës à celles-ci.

- 4. De retirer certains usages pour la classe d'usage C-10 – Commerce de produits de la ferme, soit ceux concernant le commerce de gros de produit du gaz et du gaz propane et le commerce de gros de produits pétroliers (article 5);**

Peut provenir de toute zone où la classe d'usage C-10 est permise et des zones contiguës à celles-ci.

- 5. De modifier les dispositions relatives au logement bigénérationnel en zone agricole permanente où ce dernier peut être aménagé dans un bâtiment distinct et de prévoir les conditions; (article 6);**

Peut provenir de toutes zones situées dans la zone agricole permanente et des zones contiguës à celles-ci.

- 6. D'ajouter la condition que tout usage complémentaire ne peut occuper plus de 30 % de la superficie occupée par l'usage principal (article 8);**

Peut provenir de toutes les zones de la ville.

- 7. De modifier la hauteur permise pour une pergola (4 mètres mesurée au faite du toit) et les règles de son implantation (article 13);**

Peut provenir de toutes les zones de la ville.

- 8. De modifier les règles relatives à l'implantation des abris d'auto temporaires pour les types d'habitations unifamiliales isolées et jumelées (article 15);**

Peut provenir de toutes zones où le type d'habitation unifamiliale isolée et jumelée est permis et toutes zones contiguës à celles-ci.

- 9. De modifier les règles relatives à l'implantation des remises à jardins en zone urbaine pour les types d'habitations unifamiliales isolées et jumelées (article 17);**

Peut provenir de toutes les zones comprises dans la zone urbaine où le type d'habitation unifamiliale isolée et jumelée est permis et des zones contiguës à celles-ci.

- 10. De modifier les règles relatives à l'implantation des abris d'auto temporaires pour les types d'habitations bifamiliales et trifamiliales (article 20);**

Peut provenir de toutes zones où le type d'habitation bifamiliale et trifamiliale est permis et toutes zones contiguës à celles-ci;

- 11. D'interdire l'implantation de garage détaché pour les habitations de type trifamiliale et bifamiliale contiguë (article 21);**

Peut provenir de toutes les zones où le type d'habitation bifamiliale contigüe et trifamiliale est permis et de toutes les zones contigües à celles-ci;

- 12. De modifier la disposition concernant la hauteur des bâtiments accessoires (usage industriel) en ce qu'il ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal (article 24);**

Peut provenir de toutes les zones où l'usage industriel est permis ou toutes les zones contigües à celles-ci.

- 13. D'autoriser les équipements accessoires « pompes, moteurs, appareils de climatisation et thermopompe » en marge avant secondaire et en cour avant secondaire pour le type d'usage « habitation » (article 25);**

Peut provenir de toutes les zones où le type d'usage habitation est permis et de toutes les zones contigües à celles-ci.

- 14. De modifier les règles d'implantation, pour le type d'usage habitation, des balcons, perrons, galeries et patios en cour latérale et arrière quant aux marges à respecter (1,5 mètre au lieu de 2 mètres de la ligne de lot et des dispositions particulières pour les résidences jumelées ou contigües) (article 26);**

Peut provenir de toutes les zones où le type d'usage habitation est permis et de toutes les zones contigües à celles-ci.

- 15. De modifier les règles relatives à la localisation des escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, au rez-de-jardin, au sous-sol et à l'étage en ce qui a trait aux marges et cour avant et cour arrière (usage habitation) (article 28);**

Peut provenir de toutes les zones où le type d'usage habitation est permis et de toutes les zones contigües à celles-ci.

- 16. De modifier les règles relatives à l'implantation de piscines (creusées, hors-terre, semi-creusées, démontables et gonflables) et des spas où la mesure d'implantation en marge avant secondaire est calculée à partir de la ligne de lot et non à partir de la ligne de rue et de retirer l'obligation relative aux équipements accessoires et aux plateformes d'être situés en cour arrière (usage habitation) (article 29);**

Peut provenir de toutes les zones où le type d'usage habitation est permis et de toutes les zones contigües à celles-ci.

- 17. D'ajouter à la liste des équipements accessoires autorisés dans les marges et cours l'équipement accessoire « Abri à panier » et d'en établir les distances minimales à respecter (usage commercial) (article 30);**

Peut provenir de toutes les zones où le type d'usage commercial est permis et de toutes les zones contigües à celles-ci.

- 18. De modifier le nombre maximal de cafés-terrasses permis par établissement commercial (2) et que ces derniers ne peuvent excéder plus de 50 % de la superficie occupée par l'établissement auquel il est rattaché (article 31);**

Peut provenir de toutes les zones où le l'usage commercial est permis et de toutes les zones contigües à celles-ci.

- 19. De modifier les règles d'implantation des escaliers ouverts extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, au sous-sol ou à l'étage d'un bâtiment à usage commercial où l'empiètement dans les marges et cours latérales et cour et marge arrière ne peut excéder 2 mètres (au lieu de 1,25 mètre) (article 33);**

Peut provenir de toutes les zones où l'usage commercial est permis et de toutes les zones contigües à celles-ci.

- 20. De modifier les règles d'implantation des escaliers ouverts extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, au sous-sol ou à l'étage d'un bâtiment à usage industriel où l'empiètement dans les marges et cours latérales et cour et marge arrière ne peut excéder 2 mètres (au lieu de 1,25 mètre) (article 35);**

Peut provenir de toutes les zones où l'usage industriel est permis et de toutes les zones contigües à celles-ci.

- 21. De modifier les règles d'implantation des escaliers ouverts extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, au sous-sol ou à l'étage d'un bâtiment à usage public et institutionnel où l'empiètement dans les marges et cours latérales et cour et marge arrière ne peut excéder 2 mètres (au lieu de 1,25 mètre) (article 37);**

Peut provenir de toutes les zones où l'usage public et institutionnel est permis et de toutes les zones contigües à celles-ci.

- 22. De modifier la liste des équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours pour l'usage agricole en ajoutant les antennes, les avant-toits et corniches, les équipements de jeux, les escaliers extérieurs, les objets d'architecture du paysage, les réservoirs et en retirant les piscines (article 38);**

Peut provenir de toute zone où l'usage agricole est permis et toute zone contigüe à celle-ci.

- 23. En retirant l'interdiction d'installer, en zone où l'usage agricole est permis, des cordes à linge, séchoirs à linge et appareils servant à la même fonction dans les cours et marges avant et latérales et les règles relatives à la hauteur du poteau de corde à linge ainsi que les règles relatives à la localisation des courts de tennis (article 39);**

Peut provenir de toute zone où l'usage agricole est permis et toute zone contigüe à celle-ci.

- 24. De modifier les règles d'implantation des escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, au sous-sol ou à l'étage d'un bâtiment à usage agricole où l'empiètement dans les marges et cours latérales et cour et marge arrière ne peut excéder 2 mètres (au lieu de 1,25 mètre) (article 41);**

Peut provenir de toute zone où l'usage agricole est permis et toute zone contigüe à celle-ci.

- 25. D'abroger les dispositions relatives à la localisation et l'implantation des piscines et des spas dans toute zone où l'usage agricole est permis (article 42);**

Peut provenir de toute zone où l'usage agricole est permis et toute zone contigüe à celle-ci.

26. D'ajouter des dispositions relatives à la localisation de l'entreposage du bois de chauffage sur un terrain (autorisé dans les cours latérales et arrières et à au moins un mètre de toute ligne de terrain), à la hauteur permise du bois cordé (maximum 1,5 mètre) et l'ajout de règles relatives à l'entreposage du bois à l'intérieur d'un abri (article 44);

Peut provenir de toute zone où le type d'habitation unifamiliale et bifamiliale est permis et toute zone contigüe à celle-ci.

27. De modifier les règles relatives aux cases de stationnement situées dans des aires de stationnement communes pour les habitations unifamiliales contigües en retirant l'obligation d'être adjacentes à l'une des habitations d'extrémités d'un ensemble d'habitations unifamiliales contigües (article 46);

Peut provenir de toute zone où le type d'habitation unifamiliale contigüe est permis et toute zone contigüe à celle-ci.

28. D'ajouter des dispositions particulières relatives à la construction autorisée dans les boisés de conservation de type 2 ou 3 où la superficie dédiée à cette fin doit représenter un maximum de 50 % de ce boisé, compris dans les limites du projet de développement immobilier (article 61);

**Pour les boisés de conservation de type 2 :**

Peut provenir des zones (type 2) AF-2, AF-3, AF-4, AF-5, AF-6, AF-7, AF-8, AF-9, AF-10, AF-11, AF-11-2, AF-12, AF-13, AF-14, AF-15, AF-16, AF-17, H-60, H-87, H-88, H-107, H-111 et P-13, et des zones contigües à celles-ci.

**Pour les boisés de conservation de type 3 :**

Peut provenir des zones H-102, H-106, AF-18, AF-19 et P-24 et des zones contigües à celles-ci.



29. D'ajouter, pour l'usage principal « verger » comptant une superficie cultivée d'au moins 3 hectares, les usages complémentaires autorisés (cidrification, vente de boisson alcoolisée et non alcoolisée, salle de réception et restauration, aire de dégustation et formation) qui doivent être aménagés à même l'un des bâtiments agricoles, les spécifications concernant la superficie de la salle de réception et de l'aire de restauration, des règles d'aménagement de l'aire de stationnement (article 77);

Peut provenir des zones A-8, A-9-A-10, A-11 et A-12 et des zones contiguës à celles-ci;

- 30. D'ajouter, pour la zone H-12 les conditions d'autorisation pour l'installation de remise à jardin, de gloriette ou de serre (article 78);**

Peut provenir de la zone H-12 et des zones contiguës à celle-ci.

- 31. D'agrandir la zone H-55 à même la zone H-52 afin d'inclure les lots 3 812 638 et 3 578 919 et une partie du lot 3 630 313 au cadastre du Québec (article 84);**

Peut provenir des zones H-52 et H-55 et des zones contiguës à celles-ci.

- 32. En agrandissant la zone H-93 à même la zone H-104 afin d'inclure les lots 3 955 071 et 3 955 072 au cadastre du Québec (article 84);**

Peut provenir des zones H-93 et H-104 et des zones contiguës à celles-ci.

- 33. D'agrandir la zone H-108 à même la zone H-10 afin d'inclure le lot 6 364 655 au cadastre du Québec (article 84);**

Peut provenir des zones H-108 et H-109 et des zones contiguës à celles-ci.

- 34. En agrandissant la zone P-2 à même la zone I-3 afin d'inclure les lots 5 582 312, 5 582 313 et 6 404 978 au cadastre du Québec (article 84);**

Peut provenir des zones P-2 et I-3 et des zones contiguës à celles-ci.

- 35. En modifiant les limites de la zone P-4 afin qu'elle corresponde au lot 6 281 592 au cadastre du Québec (article 84);**

Peut provenir de la zone P-4, et des zones contiguës à celle-ci.

- 36. De modifier les limites de la zone PE-3 afin qu'elle corresponde au lot 6 281 591 au cadastre du Québec (article 84);**

Peut provenir de la zone PE-3 et des zones contiguës à celle-ci.

- 37. De modifier les grilles des spécifications en remplaçant les grilles des spécifications pour les zones C-11, C-12, C-13, CA-4, H-51, H-53, H-54, H-55, H-56, H-57, H-63, H-64, I-1, I-2, I-3, I-4, I-5, P-2, P-4, P-24, PE-3 et R-1 (article 85);**

Peut provenir des zones C-11, C-12, C-13, CA-4, H-51, H-53, H-54, H-55, H-56, H-57, H-63, H-64, I-1, I-2, I-3, I-4, I-5, P-2, P-4, P-24, PE-3 et R-1, et des zones contiguës à celles-ci.

- 38. De modifier la grille des spécifications de la zone C-1-1 en ajoutant l'usage « Gestion de travaux de construction » (article 85);**

Peut provenir de la zone C-1-1 et des zones contiguës à celle-ci.

- 39. En modifiant la grille des spécifications de la zone C-2 en ajoutant l'usage « Atelier de réparation de téléviseurs, de postes de radio et d'appareils stéréophoniques » (article 85);**

Peut provenir de la zone C-2 et des zones contiguës à celle-ci.

- 40. En modifiant, pour la zone H-29, la mesure de la marge avant minimale passant de 12 mètres à 7,5 mètres (article 85);**

Peut provenir de la zone H-29 et des zones contiguës à celle-ci.

**41. En modifiant la grille des spécifications de la zone P-13 en ajoutant l'usage « Sentiers de randonnée pédestre, de ski de fond et d'interprétation » (article 85);**

Peut provenir de la zone P-13 et des zones contiguës à celle-ci.

Les demandes concernant une ou plusieurs des dispositions décrites ci-dessus visent à ce que ce second projet de règlement contenant cette ou ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celle de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. Chaque disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée.

Que l'identification approximative des zones visées est la suivante :

La liste des zones définies par un usage, une classe d'usage ou un type d'habitation peut être consultée sur le site Internet de la Ville ou obtenue en communiquant au [greffe@villemsh.ca](mailto:greffe@villemsh.ca) ou 450 467-2854, poste 2214.

<b>ZONE</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>ZONES CONTIGÜES</b>
A-8	La zone A-8 correspond à un secteur situé de part et d'autre du chemin Rouillard, comprenant les propriétés situées entre le 600 et le 935.	AF-11, AF-11-1, AF-12, CON-3, H-50, P-13
A-9	La zone A-9 inclut la propriété agricole située au 1130, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier ainsi qu'une partie de la terre portant le numéro de lot 2 979 632 au cadastre du Québec.	A-6, AF-12, C-10, H-50, H-51, H-52
A-10	La zone A-10 inclut les propriétés du chemin de la Montagne situées entre le 769 et le 1040, les propriétés comportant une adresse impaire entre le 1235 et le 1293, les propriétés comportant une adresse paire entre 1172 et 1300, ainsi que les propriétés situées au 1050, 1066, 1074, 1185 et au 1187. Elle comprend également les propriétés situées au 505 et au 1291, rue Noiseux et au 111, rang des Étangs.	A-16, AF-13, AF-14, AF-15, AF-19, CA-4, CON-3, H-113, H-115, H-115-1, H-116, H-117, P-21, PE-18
A-11	La zone A-11 inclut les propriétés comportant une adresse impaire situées entre le 81 et le 93, rang des Étangs.	AF-15
A-12	La zone A-12 inclut les propriétés du chemin Ozias-Leduc comportant une adresse paire situées à l'ouest de la rue des Lilas jusqu'à la propriété située au 1190 et entre le 1222 et le 1480.	AF-16, AF-17, H-118, H-119, H-120, P-22
AF-1	La zone AF-1 inclut un boisé se situant à la limite municipale (adjacent à la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu) et est composée d'une partie du lot 1 819 005, d'une partie du lot 2 348 878, d'une partie du lot 2 348 881 et d'une partie du lot 2 860 682 au cadastre du Québec.	A-1

AF-11-2	La zone AF-11-2 inclut un boisé se situant entre le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier et le chemin des Carrières et est composée du lot 1 818 518 et du lot 1 818 531 au cadastre du Québec.	A-7, AF-11
C-1-1	La zone C-1-1 comprend la propriété située au 990, chemin des Patriotes Nord.	H-3, H-4, H-16, R-1
C-2	La zone C-2 comprend les propriétés situées au 588, cours de la Raffinerie, au 770 et au 777, boulevard de la Gare.	C-2-1, H-19, P-6
C-5-1	La zone C-5-1 comprend les propriétés situées sur la rue Messier, entre le 45-49, rue Martin et le 141, rue Messier.	C-5, H-39, H-40, H-42
C-11	La zone C-11 inclut les propriétés comportant une adresse paire situées entre le 600 et le 930, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier. Elle inclut également les lots 1 819 140, 1 819 675, 1 819 841 et 1 819 916 au cadastre du Québec. Elle inclut également une partie du lot 1 819 240 au cadastre du Québec.	C-10, C-12, C-13, H-58, H-59, H-60, H-66, H-67, P-14
C-12	La zone C-12 inclut les propriétés comportant une adresse impaire situées entre le 581 et le 741, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier.	C-11, C-13, C-14, H-66, H-68, H-71, H-72, H-73, H-74, P-15
C-13	La zone C-13 comprend l'immeuble sis au 550, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier.	C-11, C-12, C-14, H-60
CA-4	La zone CA-4 correspond à la propriété située au 1090, chemin de la Montage.	A-10, H-115
H-12	La zone H-12 correspond aux propriétés du croissant du Golf.	H-13, H-14, R-2
H-29	La zone H-29 inclut les propriétés comprenant une adresse paire situées entre le 330 et le 642, chemin des Patriotes Nord ainsi que les propriétés comprenant une adresse impaire situées entre le 455 et le 613 et entre le 629 et le 659, chemin des Patriotes Nord.	H-28, H-30, H-34, H-35, P-7, PE-6
H-51	La zone H-51 comprend les propriétés comportant une adresse paire situées entre le 960 et le 1084, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier. Elle comprend également les propriétés situées entre le 689 et le 704, rue des Bernaches ainsi que les lots 1 817 353 et 5 890 135 au cadastre du Québec.	A-9, C-10, H-52



- H-52 La zone H-53 comprend les propriétés situées entre le 709 et le 822, rue des Bernaches et les propriétés situées sur les rues des Parulines, des Sittelles, des Orioles, des Bruants, des Grives, des Mésanges, des Carouges, des Huards et des Alouettes. Elle comprend également les propriétés situées entre le 958 et le 970, rue des Martinets, celles situées entre le 953 et le 962, rue des Merles et celles situées entre le 700 et le 749, rue des Chardonnerets. A-9, AF-12, C-10, CON-2, CON-3, H-51, H-53, H-54, H-55, H-58, P-13
- H-53 La zone H-53 comprend les propriétés situées entre le 613 et le 642, rue des Éperviers et entre le 719 et le 729, rue du Cheval-Blanc. Elle comprend également les propriétés situées entre le 722 et le 737, rue des Passerins et celles comportant une adresse impaire entre le 739 et le 745, rue des Passerins. H-52, H-54, H-58
- H-54 La zone H-54 comprend les résidences situées entre le 645 et le 670, rue des Éperviers, entre le 935 et le 946, rue des Martinets ainsi que le 668, rue Jean-Félix. Elle inclut également les résidences comportant une adresse paire entre le 738 et le 750, rue des Passerins ainsi que le 747 et le 749, rue des Passerins. De plus, elle comprend les terrains situés dans le prolongement de la rue du Grand-Duc ainsi que les lots 1 817 215 à 1 817 220 au cadastre du Québec situés le long du prolongement de la rue du Cheval-Blanc. CON-3, H-52, H-53, H-58, PE-11
- H-55 La zone H-55 comprend les propriétés de la rue des Colibris ainsi que celle situées entre le 823 et le 846, rue des Bernaches. Elle comprend également les propriétés situées entre le 950 et le 952, rue des Merles ainsi que celles situées entre le 950 et le 956, rue des Martinets. CON-2, H-52
- H-56 La zone H-56 est le prolongement de la rue des Chardonnerets. Elle comprend les propriétés situées entre le 752 et le 768, rue des Chardonnerets. CON-2, CON-3, H-57
- H-57 La zone H-57 comprend les propriétés situées entre le 849 et le 882, rue des Bernaches. CON-2, CON-3, H-56, H-58, H-60, H-64, PE-11

H-60	La zone H-60 est un secteur délimité par les propriétés du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, et par les propriétés des rues du Massif, de Lorraine et Bélair.	C-11, C-13, C-14, H-57, H-58, H-63, H-64, H-65
H-63	La zone H-63 comprend les propriétés de la rue de la Tour-Rouge ainsi que les propriétés situées entre le 515 et le 568, rue du Massif.	H-60, H-64, H-65
H-64	La zone H-64 comprend les propriétés situées entre le 528 et le 557, rue du Sommet.	CON-3, H-57, H-60, H-63, H-65
H-87	La zone H-87 est située au pied du mont Saint-Hilaire, derrière les résidences situées au 427, au 435 et au 443, rue Radisson ainsi qu'au 27, chemin Ozias-Leduc.	CON-3, H-86, H-88
H-88	La zone H-88 comprend les propriétés situées entre le 27 et le 49, chemin Ozias-Leduc ainsi qu'une partie de la propriété située au 51, chemin Ozias-Leduc et le lot 3 955 888 au cadastre du Québec situé du côté ouest du chemin Ozias-Leduc.	CON-3, H-86, H-87, H-91, H-107
H-89	La zone H-89 comprend les propriétés situées entre le 240 et le 451, rue Fortier ainsi que la propriété située au 4, rue Charlevoix, celles situées au 30 et au 33, rue Campbell, celles situées au 488 et au 507, rue Radisson et les lots 3 955 918, 4 609 428, 4 609 429 au cadastre du Québec.	C-16, C-17, H-86, H-90, H-91
H-93	La zone H-93 comprend les propriétés situées entre le 109 et le 198, rue Campbell, celles comportant une adresse impaire entre le 255 et le 425, montée des Trente et celles comportant une adresse paire entre le 354 et le 502, montée des Trente. Elle comprend également la propriété située au 210, rue Maureen, celles situées au 453, au 457 et au 461, rue Lévis, et le lot 3 955 070 au cadastre du Québec situé sur la rue Michel.	CON-4, H-90, H-92, H-94, H-102, H-103, H-104, P-18, P-24, PE-14
H-102	La zone H-102 comprend une partie du lot 5 914 950, une partie du lot 3 954 956, une partie du lot 3 954 918, une partie du lot 4 763 094, une partie du lot 3 954 909 et une partie du lot 3 954 902, au cadastre du Québec, toutes situées derrière les propriétés situées entre le 416 et le 476 montée des Trente.	H-93, H-94, H-101, H-103

H-104	La zone H-104 comprend les propriétés comportant une adresse impaire situées entre le 449 et le 571, montée des Trente.	H-92, H-93, H-105, P-24
H-106	La zone H-106 comprend les résidences de la rue de l'Heure-Mauve ainsi que les propriétés situées au 259 et au 267, chemin Ozias-Leduc.	A-16, A-114-4, CON-4, H-105, H-114-1, H-114-2, H-114-3, P-23
H-107	La zone H-107 comprend les propriétés situées au 56 et au 62, chemin Ozias-Leduc ainsi qu'une partie du lot 1 816 709 au cadastre du Québec.	H-88, H-91, H-108, CON-3
H-108	La zone H-108 comprend les propriétés des rues Melba et Édouard-Clerk. Elle comprend également la propriété située au 68, chemin Ozias-Leduc, celles situées entre le 541 et le 575, rue Ernest-Choquette et le lot 1 816 666 au cadastre du Québec.	CON-3, H-91, H-107, H-109, H-110
H-109	La zone H-109 comprend les propriétés situées entre le 581 et le 596, rue Ernest-Choquette. Elle comprend également les propriétés comportant une adresse impaire situées entre le 647 et le 707, rue Cardinal ainsi que le lot 1 816 642 au cadastre du Québec et la propriété située au 655, rue Lacroix.	CON-3, H-108, H-110, H-111, P-20
H-111	La zone H-111 est située le long du chemin Ozias-Leduc et comprend le lot 3 236 484 au cadastre du Québec situé entre la rue Cardinal et la propriété du 150, chemin Ozias-Leduc.	H-92, H-105, H-109, H-110, H-112, P-20
I-1	La zone I-1 comprend les propriétés situées au 1305 et au 1373, rue Brière, entre le 1270 et le 1300, chemin Rouillard ainsi que le lot 5 722 873 au cadastre du Québec.	AF-5, I-2, I-3, P-1
I-2	La zone I-2 comprend les propriétés situées au 895 et au 899, chemin Benoît et celles situées au 1571 et au 1580, rue Casavant.	A-7, AF-5, AF-9, I-1, I-3, I-5, P-2,
I-3	La zone I-3 comprend les propriétés situées entre le 805 et le 890, chemin Benoît, les propriétés de la rue Fisher et les propriétés comportant une adresse impaire situées entre le 1219 et le 1275, Grande Allée.	A-5, CA-2, I-1, I-2, P-1, P-2
I-4	La zone I-4 comprend les propriétés situées entre le 120 et le 270, rue Brunet.	AF-6, C-1, P-1, P-3, R-1

I-5	La zone I-5 comprend les propriétés situées au 1560 et au 1564, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier et celle située au 960, chemin Benoît.	A-7, AF-9, I-2, P-2
P-2	La zone P-2 comprend les lots 1 818 509, 1 818 516, 1 818 517, 1 818 519, 2 815 755, 2 815 757, 2 815 758, 2 815 759 et une partie du lot 2 348 952, au cadastre du Québec situés entre la Grande Allée et le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier.	A-5, A-6, A-7, H-2, I-2, I-3, I-5
P-4	La zone P-4 correspond à une partie du lot 6 281 591 et à une partie du lot 6 281 592 au cadastre du Québec occupé par l'école primaire Paul-Émile-Borduas située au 165, rue Forbin-Janson.	H-16, H-25, H-27, PE-3
P-13	La zone P-13 correspond à l'espace occupé par le Collège Saint-Hilaire situé au 800, chemin Rouillard.	A-8, AF-12, CON-3, H-52
P-24	La zone P-24 correspond à l'espace occupé par la Maison Amérindienne située au 510, montée des Trente.	CON-4, H-93, H-103, H-104, H-105
PE-3	La zone PE-3 correspond à une partie du lot 6 281 591 et à une partie du lot 6 281 592 au cadastre du Québec occupé par l'école primaire Paul-Émile-Borduas située au 165, rue Forbin-Janson.	H-16, H-25, P-4
R-1	La zone R-1 correspond à la propriété du golf de la Seigneurie.	A-5, AF-6, AF-7, C-1, C-1-1, H-3, H-4, H-7, H-8, H-9, H-13, I-4, PE-1, R-2

## 2. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au 100, rue du Centre-Civique, Mont-Saint-Hilaire (Québec), J3H 3M8, **au plus tard le 29 avril 2021** (peut être déposée dans la boîte aux lettres à l'entrée principale de l'hôtel de ville, à l'attention du soussigné). La demande peut également être transmise à l'adresse courriel suivante : **greffe@villemsh.ca**;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 personnes d'entre elles ou par la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

**Les renseignements nécessaires permettant de connaître le nombre exact de signataires potentiels dans votre zone ou pour mieux comprendre quelles sont les personnes intéressées d'une zone peuvent être obtenus en communiquant avec le bureau de la greffière au numéro suivant : 450 467-2854, poste 2214 ou par courriel à l'adresse suivante : greffe@villemsh.ca**

### 3. **PERSONNES INTÉRESSÉES**

- 3.1 Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 avril 2021 :
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
  - être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande.
- 3.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- 3.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande pour une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 6 avril 2021, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

### 4. **ABSENCE DE DEMANDES**

Toute disposition du second projet qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### 5. **CONSULTATION DU PROJET**

Que ce second projet de Règlement numéro 1235-14 est disponible pour consultation aux Services juridiques aux heures suivantes, soit du lundi au jeudi, de 10 h à 12 h et de 13 h à 15 h, et le vendredi, de 10 h à 12 h ainsi que sur le site Internet de la Ville au [www.villemsh.ca](http://www.villemsh.ca) sous la rubrique « Règlements d'urbanisme en cours d'adoption » ou en communiquant avec le bureau de la greffière par courriel au [greffe@villemsh.ca](mailto:greffe@villemsh.ca) ou par téléphone au 450 467-2854, poste 2218.

DONNÉ À MONT-SAINT-HILAIRE,  
Ce 21 avril 2021

(S) *Michel Poirier*

---

MICHEL POIRIER  
GREFFIER ADJOINT